

Les « gros-mots » des fiches

Acte réglementaire : norme juridique qui a une portée générale et impersonnelle et qui est édicté par les autorités exécutives compétentes

Abrogation : suppression d'une règle de droit pour l'avenir.

Annulation : anéantissement rétroactif d'un acte juridique, pour inobservation de ses conditions de formation.

Arrêt : décision de justice rendue, soit par une cour d'appel, soit par la Cour de cassation, soit par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs.

Arrêté : décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire, président d'une collectivité.

Charte : « *Si toutes les chartes ne peuvent être assimilées à un acte juridique à proprement parler, en revanche, elles relèvent d'une catégorie juridique bien particulière, celle des instruments juridiques de bonne conscience, volontairement flous, à la frontière entre morale et droit qui, en bénéficiant d'une grande légitimité, s'avèrent être l'instrument idéal du droit de demain* » (Valérie Blehaut – Dubois, *AJDA* du 20 décembre 2004).

Charte de Parc naturel régional : « *La charte du parc détermine pour le territoire du Parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures pour les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones de par cet leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc* » (L. n° 2006-436 du 14 avril 2006, art. 13 repris à l'article L.333-1 du Code de l'environnement)
« *La charte définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine. Elle précise les procédures de consultation organisées et les moyens prévus pour atteindre les objectifs définis à l'article R.333-1* » (Décret n°2007-673 du 2 mai 2007 repris à l'article R.333-2 du Code de l'environnement)

Chose jugée (autorité de force de) : Autorité acquise d'une décision de justice, lorsque les délais de recours qui suspendent en principe son exécution (exemple : appel) sont expirés ou épuisés. Elle permet l'exécution forcée et fait obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge.

Conseil d'État : juridiction la plus élevée de l'ordre administratif. Il est le juge de premier ressort de certains litiges, juge d'appel de certains jugements des Tribunaux administratifs et juge de cassation. Il émet également des avis sur les questions ou les projets de textes dont il est saisi par le Gouvernement.

Contrat : norme juridique faisant naître une ou plusieurs obligations entre ses parties.

Décret : Acte/texte administratif à portée générale ou individuelle de la compétence du Premier ministre.

Droit administratif : Ensemble des règles qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'administration, ainsi que leurs relations avec les personnes privées.

Droit commun : Ensemble des règles juridiques applicables généralement à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.

Erreur manifeste : théorie jurisprudentielle imaginée par le juge administratif pour contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'administration. En cas d'erreur flagrante, le juge peut contrôler l'appréciation des faits à laquelle l'autorité s'est livrée.

Exception d'illégalité : faculté d'invoquer, à l'occasion d'un recours contre une décision, la nullité de la décision supérieure. En matière d'acte réglementaire, l'invocation de l'illégalité par voie d'exception échappe à toute condition de délai.

Exemple : recours contre un permis de construire : on invoque l'illégalité du PLU

Formalisme : principe juridique en vertu duquel une formalité (ex : la rédaction d'un écrit) est exigée par la loi pour la validité d'un acte.

Illégalité : caractère de ce qui est contraire à la loi, entendue au sens formel, c'est-à-dire les textes votés par le parlement. Plus généralement, méconnaissance du Droit.

Intérêt pour agir : condition de recevabilité d'une action. Quel avantage procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ?

Juge des référés : Désigne le président d'une juridiction compétente (tribunal de grande instance, tribunal de commerce...), lorsqu'il se prononce rapidement en cas d'urgence. Il rend une décision provisoire mais immédiatement applicable.

Jugement : terme général pour désigner une décision prise par un ou des magistrats. Désigne plus spécialement les jugements rendus par le Tribunal de grande instance, par le Tribunal de commerce ou par le Tribunal administratif.

Jugement sur le fond : Jugement qui statue sur l'objet même du procès.

Norme : Terme synonyme de règle de droit, de règle juridique, générale et impersonnelle.

Nullité : Lorsqu'un acte ou un contrat n'est pas conforme à la loi, il est nul ; cela entraîne sa disparition rétroactive. Exemple : contrat conclu sans le consentement de l'un des partenaires.

Procédure : ensemble des formalités qui doivent être suivies.

Prorogation : fait de maintenir une situation après la date à laquelle elle devait cesser ou devait disparaître. Ainsi on proroge un délai ou une autorisation qui vient à échéance.

Qualification (juridique des faits) : Fait d'apprécier un fait, un acte ou une situation juridique et de lui donner l'appellation en droit qui lui convient, avec les conséquences et les effets prévus par la loi. Le juge recherchera si les faits sont punis par un texte de loi et lequel.

Recours pour excès de pouvoir : recours juridictionnel dirigé, en vue de les faire annuler pour cause d'illégalité, contre des actes réglementaires émanant généralement d'une autorité administrative. On distingue 4 « cas d'ouverture » : l'incompétence de l'auteur de l'acte, le vice de forme, le détournement de pouvoir, la violation de la loi comprise comme une illégalité relative aux motifs ou à l'objet même de l'acte.

Recours de plein contentieux : recours juridictionnel notamment dirigé contre les contrats administratifs. Il est essentiellement ouvert aux signataires du contrat.

Référé suspension : procédure qui permet au juge des référés administratif, en cas d'urgence, quand une décision administrative fait l'objet d'un recours, d'en suspendre l'exécution (nécessité d'un doute sérieux quant à sa légalité).

Syndicat mixte de gestion d'un Parc naturel régional : « *Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires* » (Décret n°2007-673 du 2 mai 2007 repris à l'article R.333-14 du Code de l'environnement).

Tribunal administratif : juridiction administrative de droit commun, dont le ressort comprend un nombre variable de départements, et qui rend des jugements susceptibles d'appel devant la Cour administrative d'appel dont il relève. Il en existe 36.

Tribunal des conflits : Juridiction qui, entre autre, juge les conflits entre les deux ordres juridictionnels que sont l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.